→ Faire copie dossier

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LE PAPE
☎ 91.15.61.56
ILP/MR
N° 96-209/101-1995 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

30 SEP. 1996
DRIR
Subdivision ies
28 OCT. 1996
REG. N°

ARRETE
autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements MUNOZ à exploiter une unité de stockage et récupération de déchets métalliques à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 84-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société d'Exploitation des Etablissements MUNOZ en vue d'être autorisée à exploiter une unité de stockage et récupération de déchets métalliques à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté N° 96-15/101-1995 A prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et MARTIGUES, du 13 mars 1996 au 11 avril 1996 inclus,

.../..

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 26 février 1996,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, du 1er mars 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 1er avril 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 10 avril 1996,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire enquêteur du 4 mai 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mai 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS du 20 mai 1996,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 30 octobre 1995 et 6 juin 1996,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 29 novembre 1995 et 27 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 septembre 1996,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société d'Exploitation des Etablissements MUNOZ S.A.R.L., dont le siège social est situé à MARTIGUES, 120 Avenue Fleming, 13500 MARTIGUES, est autorisée à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, un établissement classé situé sur la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, Z.A. des Etangs, avenue des Saladelles, qui est destiné à la récupération et au stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal à l'exclusion des véhicules hors d'usage, des carcasses de véhicules et de toutes pièces métalliques ou objets en métal n'ayant pas fait l'objet d'une dépollution par le producteur de déchets.

Ces installations comprennent :

- un bâtiment existant pour servir de bureau et de stationnement pour les camions de l'entreprise,

- une surface étanche couverte de 400 m² destinée au triage puis stockage de la ferraille dans des containers.

L'activité exercée est visée par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° rubrique	Activité exercée	Quantité maximale autorisé	Classement
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets métalliques, objets en métal, récupération de métaux)	100 tonnes	Autorisation

ARTICLE 2 :

L'exploitant se conformera aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (J.O.R.F. du 08/05/74) relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux dont certaines prescriptions sont précisées ou renforcées comme il suit.

2.1 - Emplacement

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Ses emplacements spéciaux, nettement délimités seront réservés pour le déchargement, le tri et les stockage en containers des métaux récupérés.

2.2 - Aménagement de l'établissement et implantation de matériels

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes dotée d'un arrosage permettant une croissance rapide de la végétation.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

L'ensemble du sol du chantier sera recouvert de goudron ou par un produit équivalent.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphe 2.1 sera imperméabilisé et en forme de cuvette de rétention. Ces emplacements seront sous abri.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES NUISANCES

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Eaux potables :

Un dispositif de protection devra être installé sur l'arrivée du réseau d'eau potable pour éviter tout retour de pollution dans ce réseau.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées seront traitées, si cela s'avère nécessaire, après une période probatoire de six mois, par un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant leur rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activité afin de respecter en tout temps les valeurs de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier :

- hydrocarbures totaux : 20 mg/l,
- matières en suspension : 30 mg/l,
- ph compris entre 6,5 et 8,5

3.1.2 - Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.2 - Déversement accidentel

Les eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements prévus au paragraphe 2.1 seront collectées dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m3.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée et envoyé vers un centre d'élimination autorisé. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à maintenir son étanchéité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager.

3.3 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, les odeurs et de prévention des envols seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résistant à la pression des fluides et capable de retenir la totalité des liquides stockés.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1 - Exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les articles 47 et 48 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute sorte des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 07 heures.

6.2 - Véhicules et engins

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Zones en plein air

Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où des pièces métalliques sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les aires susvisées.

7.2 - Moyens de secours

La défense contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie normalisé (NF.S. 61.213) de 100 m/m piqué sur une canalisation permettant un débit minimum de 1 000 litres par minute et placé à moins de 100 mètres des bâtiments.

L'établissement sera pourvu de moyens particuliers de défense contre l'incendie. Ceux-ci seront déterminés en accord avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Ces moyens seront complétés par des seaux et tas de sable meuble avec pelles.

ARTICLE 8 : RONGEURS - INSECTES

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9.1 - Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

9.2 - Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9.3 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- le Sous-Préfet d'ISTRES,
- le Maire de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,
- le Maire de MARTIGUES,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 SEP. 1996

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

Martine INVERNON

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA VIE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET